

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT N° 238-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 40-2004

RELATIF AU ZONAGE

- ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 40-2004 relatif au zonage;
- ATTENDU que ledit règlement n° 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :
- 50-2005 le 22 avril 2005
 - 60-2005 le 13 juillet 2005
 - 78-2006 le 27 avril 2007
 - 100-2008 le 26 juin 2008
 - 112-2009 le 8 juin 2009
 - 115-2009 le 30 septembre 2009
 - 123-2010 le 31 mai 2010
 - 148-2011 le 18 octobre 2011
 - 167-2013 le 1^{er} mai 2013
 - 174-2013 le 9 juin 2014
 - 180-2014 le 18 août 2014
 - 195-2016 le 6 juin 2016
 - 201-2016 le 7 juillet 2016
 - 219-2018 le 18 juillet 2018
 - 226-2018 le 14 janvier 2019
 - 232-2019 le 28 mai 2019
- ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil à l'effet de modifier la disposition quant à la hauteur maximale autorisée d'un attique pour un atelier de petite envergure, d'ajouter de nouvelles dispositions quant aux serres domestiques et aux quais privés, de retirer un article sur la reconnaissance particulière de droits acquis et d'inclure une partie de la zone VIL-06 à même la zone VIL-05 et qu'il y a lieu d'amender le règlement;
- ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Normand Bernier lors de la séance ordinaire du 10 février 2020 et que le premier projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU que ce premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 février 2020;
- ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique tenue le 27 février 2020 à 17 h 00, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU que le second projet de règlement (avec modifications) n° 238-2020 a été adopté lors de la séance extraordinaire du 27 février 2020 par la résolution n° 2020-02-7371;
- ATTENDU qu'aucune personne n'a demandé qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le n° 238-2020 et s'intitule « Règlement n° 238-2020 modifiant le règlement n° 40-2004 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ABROGÉ

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

4.1 Le paragraphe ii) de l'article 8.3.3 est remplacé par :

« L'attique, étant le demi-étage, doit être utilisé seulement en espace de rangement et il ne peut servir en aucun temps à loger des personnes à court ou long terme. »

4.2 Les paragraphes a) et b) de l'article 8.3.5 sont remplacés par :

« a) Seules deux serres domestiques peuvent être érigées sur un terrain.

b) La superficie au sol d'une serre domestique ou des deux serres combinées ne doit pas excéder 50 mètres carrés et la hauteur ne peut excéder 4 mètres. »

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 12

5.1 Le deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 12.3.3 est retiré et remplacé par ce qui suit :

« Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium et le plastique. Il doit répondre aux critères suivants :

- i) Il doit être installé en face de la propriété du requérant du certificat d'autorisation et il doit, en tout point, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau;
- ii) Un quai par terrain est autorisé lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 6 mètres et plus. Il est interdit lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 6 mètres;
- iii) Un quai supplémentaire est autorisé à chaque fraction de 50 mètres de frontage de terrain au plan d'eau;
- iv) Le quai doit être localisé à une distance minimale de 2,5 mètres des lignes de terrain contiguës à la rive et de son prolongement imaginaire dans le plan d'eau;
- v) Un quai doit être installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac, lesquels sont autorisés à l'article 12.3.2 du présent règlement;
- vi) Il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés;
- vii) Nonobstant l'alinéa vi, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 mètres carrés, un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est exigé;
- viii) Les quais privés ne sont pas autorisés sur des propriétés gouvernementales ou publiques;

ARTICLE 6 AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 19

6.1 L'article 19.17 est abrogé.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié comme suit :

- La zone « VIL-05 » est agrandie à même la zone « VIL-06 » pour y inclure les lots suivants :

6 264 637, 6 342 446 et 6 342 447.

Le plan modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

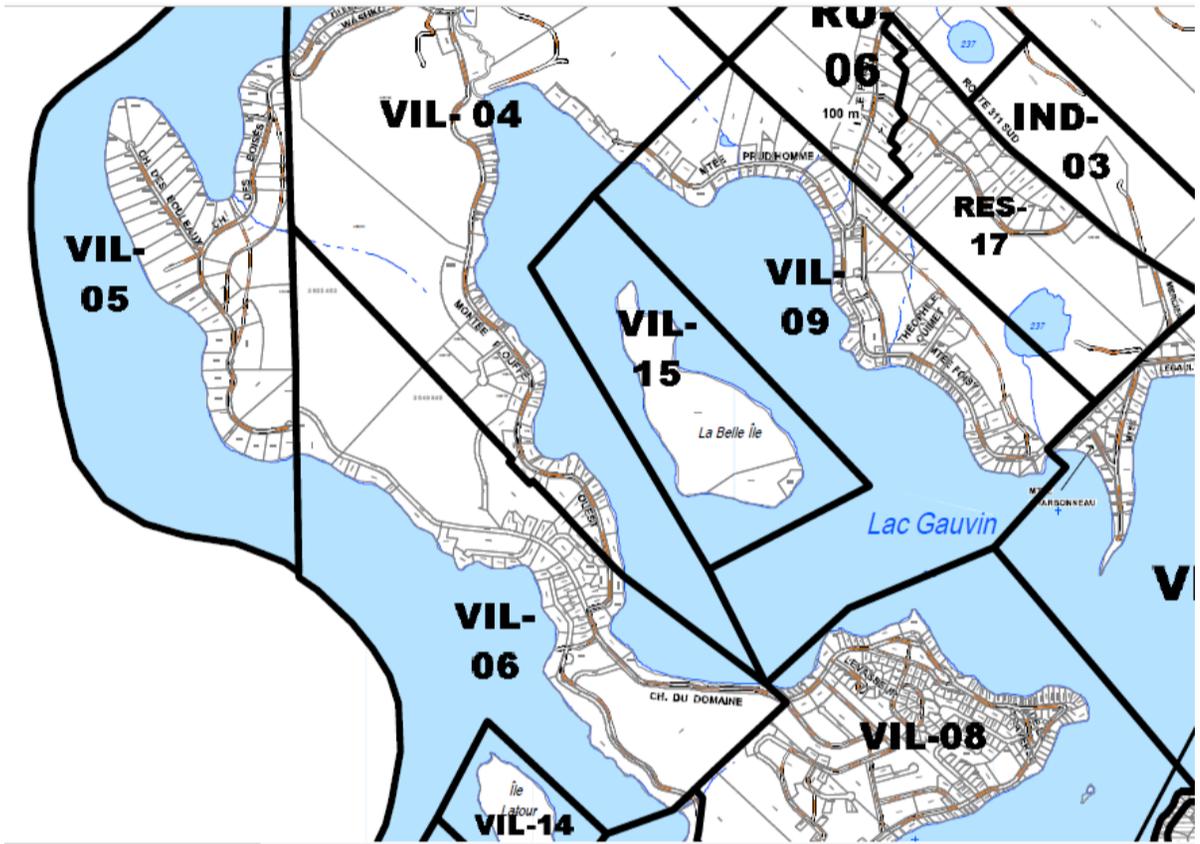
Pierre Flamand, maire

Linda Fortier, secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion et dépôt du projet	2020-02-10	
Adoption du premier projet de règlement n° 238-2020	2020-02-10	2020-02-7362-2
Avis public (journal)	2020-02-19	
Assemblée publique de consultation	2020-02-27	-
Adoption du second projet de règlement n° 238-2020	2020-02-27	2020-02-7371
Possibilité d'une demande de référendum	2020-03-12	
Adoption du règlement n° 238-2020	2020-03-25	2020-03-7398
Comité administratif MRC-AL	2020-04-09	
Entrée en vigueur – Certificat de conformité	2020-05-25	-
Avis de promulgation – Journal L'Info de la Lièvre	2020-06-09	-

Annexe « A »
Modification au plan de zonage VIL-05 et VIL-06

Avant modification



Après modification

